

DIJON, le 25 août 2004

Affaire suivie par Prénom M. Jean-Marc GUERERO
29, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON
Téléphone : 03.80.28.80.60 – Télécopie : 03.80.28.84.61
Courriel : jean-marc.guerero@industrie.gouv.fr
C:\Temp\Export\Niveau3_25-8-2004_54_1905_540010.doc
Groupe de Subdivisions de Côte d'Or
JMG/CT/250804

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
en CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE
Séance du 16 septembre 2004

Références: Transmission préfectorale du 20 novembre 2003

I - PETITIONNAIRE

Raison sociale	:	EUROFLACO SARL
Siège social	:	EUROFLACO DIJON SARL
Adresse de l'établissement	:	2 boulevard Jean MOULIN 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
Téléphone	:	03.80.48.12.10
Nombre de salariés	:	198 personnes
N° SIRET	:	413 379 363
Code NAF	:	252C
Activités principales	:	-Transformation de matières plastiques -Fabrication et stockage de flacons

Historique du site :

En 1963, la société SOLVAY s'implante à Chevigny-Saint Sauveur et y crée une unité de transformation de matières plastiques, sous le sigle B.A.P. (Bourguignonne d'Applications Plastiques)

Trois activités sont développées sur ce site :

- Fabrication de plaques, de toiture, de bardages et de cloisons (activité reprise par la société ONDEX)
- Conception, mise au point des formulations et fabrication des poudres (activité reprise par la société SOPLACHIM)
- Fabrication de flacons en plastiques, par le procédé d'extrusion/soufflage (activité réalisée par la société B.A.P, mise en règlement judiciaire en octobre 1996 et cédée au groupe ALPLA en juin 1997.

II - OBJET DE LA PETITION

Régularisation administrative, et construction d'un nouvel entrepôt de produits finis, d'un atelier de production, d'un local technique et de vestiaires.

III - INSTALLATIONS

1. Caractéristiques :

Les activités développées par la Société EUROFLACO sont :

- Fabrication d'emballages plastiques, par procédés d'étirage, de soufflage et d'injection de matières plastiques
- Stockage de matières premières, de cartons et de produits finis

Le site comprend notamment les installations suivantes :

◆ Bâtiment de production comprenant :

- l'atelier de soufflage Pehd ou PP
- l'atelier injection PET
- l'atelier soufflage/étirage PET
- le local broyeur et le local granulatrice
- le magasin A stockant des préformés PET, de la matière PET recyclée en silos et des colorants
- le magasin B stockant des préformés PET et des flacons PET (produits intermédiaires)
- les locaux techniques
- le stock de moules
- les locaux maintenance et outillage
- le laboratoire de contrôle qualité

◆ Magasin C : Stockage des produits finis (projet objet du dossier)

◆ Bâtiment de stockage des matières premières comprenant :

- le magasin D stockant des flacons
- le magasin E stockant des cartons
- le magasin F stockant des rebuts de fabrication PET
- le magasin G stockant des broyés PE/PP et des emballages

2. Classement :

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Classement
2662	Silos de stockage de (...) tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	1616 m ³	A
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et additifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température. - Production ≥ 10 tonnes/jour	143 t/j	A

Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité	Classement
2663-1a	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et additifs synthétiques) - Volume susceptible d'être stocké $\geq 2000 \text{ m}^3$	42 300 m^3	A
2920-1a	Installations de réfrigération ou de compression : - La puissance absorbée des installations de compression est $\geq 500 \text{ kW}$ - La puissance absorbée des installations de réfrigération est $\geq 500 \text{ kW}$	1338 kW 2696 kW	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes...) - Volume supérieur à 5000 m^3 , mais inférieur à 50 000 m^3	1822 t 38 354 m^3	D
1530-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) - Supérieur à 1000 m^3 , mais inférieur à 20 000 m^3	1310 m^3	D
2661-2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et additifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage etc...) - Supérieure ou égale à 2 tonnes/jour, mais inférieure à 20 tonnes/jour	3 t/j	D
1220	Stockage ou emploi d'oxygène - 3 bouteilles A50 (15 kg) Quantité maximum stockée inférieure à 2 tonnes	45 kg	NC
1412	Stockage ou emploi de gaz inflammables liquéfiés - 82 bouteilles de 13 kg de Propane Quantité maximum stockée inférieure à 6 tonnes	1 t	NC
1416	Stockage ou emploi d'hydrogène - 3 bouteilles de 8,8 m^3 Quantité maximum stockée inférieure à 1 tonne	2,34 kg	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène - 3 bouteilles de 5 m^3 Quantité maximum stockée inférieure à 1 tonne	18 kg	NC
2910	Installation de combustion Four Seghers Mini Clean - La puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	11 kW	NC

A : autorisation

D : Déclaration

NC : Non-Classable

3. Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

A) Intégration dans l'environnement

L'établissement est implanté sur un terrain d'une surface de 56 864 m², dans la zone industrielle et artisanale de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

Il est délimité :

- au Nord : par le boulevard Jean MOULIN et au-delà de 20 mètres, par une zone pavillonnaire, la société AERAULIQUE CONSTRUCTION et les services techniques municipaux
- au Sud : par les sociétés ONDEX SA et SOLVAY BENVIC
- à l'Ouest : par l'avenue de TAVAUX et au-delà de 20 mètres, par la société CONDITIONNEMENT SA et le garage RENAULT
- à l'Est : par la société BATRANS (parking de véhicules neufs)

La première habitation se situe à environ 35 mètres des limites de propriété, le centre de la commune de Chevigny-Saint-Sauveur à 700 mètres.

L'accès principal au site se fait par le boulevard Jean MOULIN, un deuxième accès (réservé aux camions) se situe avenue de TAVAUX.

B) Impact sur l'eau :

◆ Eau potable :

L'approvisionnement en eau du site s'effectue à partir du réseau public de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur.

La consommation actuelle est d'environ 30 000 m³/an.

◆ Eaux pluviales :

- Les eaux pluviales de toitures sont collectées et dirigées vers le réseau public, lequel se jette dans la rivière la Norges.
- Les eaux de ruissellement de la voirie et des zones étanches sont collectées dans des avaloirs et dirigées vers le collecteur des eaux pluviales de toitures, après passage à travers des déboucheurs déshuileurs. (3 séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site garantissant ainsi une teneur maximale de 5 mg/l d'hydrocarbures avant rejet au réseau public)

◆ Eaux vannes :

Les eaux usées domestiques générées par les sanitaires et les salles de repos sont collectées puis dirigées vers le réseau public d'assainissement, lequel est raccordé à la station d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur.

◆ Eaux de procédé :

L'établissement n'utilise pas d'eaux de procédé.

◆ Eaux résiduaires autres :

- Les condensats des compresseurs d'air sont exempts d'huile (compresseurs à vis non lubrifiés), et sont dirigés à ce titre vers le réseau public des eaux pluviales,

- Les eaux de déconcentration des tours de refroidissement sont dirigées vers le réseau public des eaux pluviales,
- Les égouttures potentielles de la zone de dépotage des silos de stockage sont collectées au niveau des cuvettes de rétention puis sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le réseau public des eaux pluviales,
- Les égouttures potentielles de la zone de chargement / déchargement des camions sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures via le réseau des eaux pluviales,
- Les eaux provenant du bac de refroidissement des filaments en polyéthylène en sortie de la filière de l'extrudeuse sont dirigées vers le réseau public des eaux pluviales (une vanne murale permet de les confiner en cas de problème),
- Les eaux d'extinction ne sont pas contenues sur le site et sont dirigées vers le réseau public. Dans le cadre du projet, le nouveau bâtiment sera placé sur rétention.

Au total, l'établissement dispose de 4 points de rejets distincts :

- Rejet N°1 : rejet des eaux pluviales et d'une partie des eaux de voiries
- Rejet N°2 : rejet des eaux pluviales et des eaux usées du local granulatrice
- Rejet N°3 : rejet du local technique et des eaux pluviales
- Rejet N°4 : rejet des eaux vannes

Compte tenu de ce qui précède, on peut considérer que l'impact de l'activité sur l'eau est minime.

C) Impact sur l'air :

♦ Emissions gazeuses :

L'activité développée dans l'établissement ne génère pas d'effluents gazeux notables en termes de qualité et de quantité.

Les émissions gazeuses, peuvent avoir les origines suivantes:

- Gaz d'échappements générés par le trafic routier et les chariots de manutention
- Rejets engendrés par le procédé de fabrication, notamment au niveau du four de nettoyage, de la fontaine de nettoyage au solvant, des extrudeuses et des sécheurs
- Tours aéroréfrigérantes

La plupart des installations sont équipées d'un système d'extraction avec rejet en toiture ou en façade sans traitement compte tenu des très faibles rejets de COV.

Une analyse des rejets en COV, effectuée sur le site par la société RHODITEC en 2003, indique une quantité totale émise (flux global) $\approx 1\text{kg/h}$, ce qui est très inférieur au flux déterminé dans l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, soit 2 kg/h , pour lequel la concentration maximale autorisée est de 110 mg/m^3 .

Par ailleurs, la quantité de solvants utilisée pour le nettoyage des pièces métalliques (fontaine au solvant 60) est $\approx 1\text{ tonne /an}$.

L'activité n'est pas à l'origine d'émissions gazeuses importantes ou dangereuses. Compte tenu des faibles quantités de COV émises, l'établissement n'est pas soumis à l'auto-surveillance de ses rejets atmosphériques. Etant donné la faible quantité de solvants consommée, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place un plan de gestion des solvants.

Concernant les tours aéroréfrigérantes, des mesures ont été réalisées par le laboratoire Départemental de la Côte d'Or en juin 2003, pour une recherche et un dénombrement des colonies de légionnelles. Pour les 3 tours, les analyses ont déterminé une concentration en « légionnella » <50 UFC/I. (la circulaire du 23 avril 1999 relative à la prévention de la Légionellose prévoit l'arrêt de l'installation si la concentration en légionnella >10⁵ UFC/I et un contrôle si 10³ UFC/I < concentration Légionnella < 10⁵ UFC/I)

Dans l'optique de respecter la réglementation, l'exploitant a mis en place des procédures de contrôle et d'entretien périodique, ainsi que des dispositifs de protection pour le personnel intervenant sur ces installations.

◆ Poussières :

Les sources émettrices de poussières sont les suivantes :

- Les installations de broyage, de soufflage et d'extrusion
- Les silos de stockage (lors des opérations de dépotage)
- La circulation sur le site

Les installations génératrices de poussières sont munies de dispositifs d'extraction. Des mesures d'ambiance ont été réalisées en mai 2003, elles ont révélé les résultats suivants, flux horaire <0,21 kg/h, concentration <30 mg/m³. Ces valeurs sont très en dessous des limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998.

Compte tenu de l'enrobage de l'ensemble des voies de circulation du site, peu de poussières sont générées par la circulation.

L'activité génère peu de poussières, l'impact sur l'air est donc négligeable.

D) Impact sur le sol et le sous-sol :

Les sources polluantes pour le sol et le sous-sol peuvent provenir :

- des eaux résiduaires d'extinction incendie
- d'un déversement accidentel de matières premières ou de produit d'entretien

Les cibles potentielles, pouvant être impactées par une telle pollution sont :

- la nappe alluviale qui se situe à 1,5 mètres de la surface du sol de l'établissement,
- le réseau public d'évacuation des eaux pluviales, et à terme la rivière « La Norges ».

L'étude géologique du sol montre que ce dernier est peu perméable, en raison de la présence d'alluvions argilo-marneuse récentes. La migration d'un liquide (goutte d'eau) dans le sol a été estimée à 3,6 mm/h, ce qui laisse du temps pour intervenir avant une contamination de la nappe.

Par ailleurs, les allées et les voies du site sont enrobées, ce qui permet d'éviter toute pénétration rapide dans le sol. Les liquides auront tendance à s'écouler vers les regards des eaux pluviales puis seront dirigés vers le réseau public. Les 3 points de rejet du site vers le réseau collectif sont munis de vannes d'isolement qui permettront de confiner les produits dans l'établissement.

Compte tenu de ce qui précède, on peut considérer que le risque de pollution accidentelle des sols lié à l'activité est très faible.

E) Bruit :

Des mesures ont été réalisées en différents points du site (cf. plan en annexe) par la société SOCOTEC. Les résultats obtenus sont les suivants :

- Niveau de bruit maxi en limite de propriété: 56,7 dB(A) le jour et 44,1 dB(A) la nuit
- Niveau maxi des émergences en zones réglementées : 3,3 dB(A) le jour et 2,3 dB(A) la nuit

Les niveaux sonores en limite de propriété ne dépassent pas les limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (70 dB(A) pour le jour et 60 dB(A) pour la nuit), les émergences calculées sont également conformes à celles autorisées (5 dB(A) de 7h à 22h et 3 dB(A) de 22h à 7h)

Les nuisances sonores générées par l'activité sont relativement faibles et réglementairement acceptables.

F) Déchets :

L'activité produit 4 familles de déchets, à l'intérieur desquelles on recense des DIB (déchets banals) et des DIIS (déchets industriels spéciaux). Ces familles sont :

- déchets de fabrication (chutes de fabrication, flacons sales...)
- déchets d'emballage (conditionnements plastiques et cartons, fûts métalliques...)
- déchets de nettoyage, d'entretien et de maintenance (chutes de ferrailles, huiles souillées...)
- déchets d'activités tertiaires (papiers, cartouches d'encre...)

Tous les déchets sont identifiés et stockés sur une aire dédiée, avant d'être enlevés par des organismes agréés, en vue d'être éliminés vers des filières adéquates. Une politique de tri a été mise en place pour permettre la valorisation de la partie recyclable de ces déchets.

Afin de réduire la production de déchets à la source, des boucles de recyclage ont été mises en place au niveau des ateliers de fabrication. Par ailleurs, le choix de la valorisation est préféré à tout autre, lorsque cela est possible.

La quantité de déchets produits correspond à environ 3,5% de la production, l'impact sur l'environnement est donc très faible.

G) Trafic :

Le trafic de véhicules généré par l'établissement est lié :

- à la réception des matières premières,
- à l'expédition des produits finis,
- à l'évacuation des déchets,
- aux dépanneurs tous secteurs confondus,
- à la rotation des véhicules personnels des employés.

Le trafic des poids lourds, engendré par l'établissement, représente environ 2,8% du trafic journalier de l'autoroute A39 (axe principalement emprunté). Les rotations des véhicules personnels des employés et des visiteurs sont estimées à 160 véhicules /jour, dont la majorité en journée.

Compte tenu de ce qui précède, on peut considérer que l'activité influence peu le trafic routier sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

H) Santé publique :

Une étude de dispersion atmosphérique a été réalisée en prenant en compte les agents chimiques directs les plus représentatifs, présents dans les rejets gazeux de l'établissement. La modélisation fait apparaître que l'activité impacte peu sur la population, compte tenu des faibles concentrations de polluants, présentes dans les rejets des installations.

Etant donné ce qui précède l'impact de l'activité du site sur la santé n'est pas notable.

4. Synthèse de l'étude des dangers présentées par l'industriel

1) Risque d'incendie

L'analyse des risques a conduit à retenir plusieurs scénarii :

- incendie dans un magasin de stockage jouxtant les ateliers de production
- incendie dans un atelier de production (atelier soufflage Pehd),
- incendie dans l'une des cellules de l'entrepôt de produits finis (nouveau bâtiment),
- incendie affectant l'ensemble des stockages D, E, F, G.

Dans le cadre de la présente demande, nous retiendrons le scénario concernant l'incendie d'une des cellules de l'entrepôt des produits finis. Ce bâtiment a été projeté pour désaffecter progressivement les anciens stockages constitués par les blocs D, E, F et G. (ces bâtiments seront démantelés et détruits courant 2005)

Il sera constitué de 3 cellules autonomes, séparées par des murs coupe-feu auto stables dépassant en toiture. Les cellules 1 et 2 (construites en 2004) seront affectées au stockage des produits finis solides, constitués essentiellement de matières plastiques et entreposés dans des cartons. La cellule 3 (construction courant 2005) comportera des stockages de matières premières (granulés et brisures de plastiques), quelques produits finis et des matériaux d'emballage (bois, papier, carton).

➤ **Résultats de la modélisation**

Le tableau ci-dessous précise les distances où sont perçus les flux de 8 kW/m², 5 kW/m², et 3 kW/m² par rapport aux limites de stockage.

	Z0 d(ϕ(8kW/m²))		Z1 d(ϕ(5kW/m²)) seuil létal pour 1 temps d'exposition de 60 secondes		Z2 d(ϕ(3kW/m²)) seuil de douleur pour 1 temps d'exposition de 30 secondes	
	Sans murs coupe feu	Avec murs coupe feu	Sans murs coupe feu	Avec murs coupe feu	Sans murs coupe feu	Avec murs coupe feu
INCENDIE Cellule	33 m affecte par effet domino le bloc D,E,F,G (avant la construction de la cellule 3)	zone de flux, confinée à l'intérieur du bâtiment (aucune cible affectée)	46 m	7 m reste dans les limites de propriété de l'établissement	61 m atteint le boulevard Jean MOULIN	17 m reste dans les limites de propriété de l'établissement

Les distances sont présentées avec et sans murs coupe-feu faisant écran au rayonnement.

Les résultats montrent que les effets d'un incendie se produisant à l'intérieur d'une des cellules de stockage restent confinés à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.

La présence de murs coupe-feu dépassant en toiture pour séparer les cellules, permet de réduire considérablement le risque de propagation des flammes d'un hall à l'autre.

De plus, la distance séparant l'entrepôt des autres bâtiments est suffisante, pour éviter tout effet de synergie, susceptible de provoquer la généralisation de l'incendie à l'ensemble des installations.

Par ailleurs les moyens actifs de lutte incendie ont été largement dimensionnés et les volumes d'eau disponibles sont supérieurs à ceux déterminés par la modélisation. **Les effets générés par le scénario envisagé seraient donc sans conséquences graves sur l'environnement du site.**

Les dispositions constructives des bâtiments abritant les différents ateliers de production, ne répondent pas aux normes actuelles en matière de stabilité au feu. (absence de murs coupe feu entre les différents locaux) L'étude des dangers révèle que sans intervention, l'incendie d'un atelier provoquerait la généralisation de celui-ci à l'ensemble des installations de production. La présence permanente de personnel dans ces locaux (6 équipes tournantes 24h/24 et 7j/7), rend le scénario envisagé peu probable. Un départ de feu serait rapidement constaté, et le personnel présent interviendrait dans un court délai. (les équipes sont formées pour les premières interventions) Par ailleurs, l'exploitant a mis en place des moyens d'extinction en nombre suffisant, et une détection incendie couvrant l'ensemble des installations de production, sera installée courant 2005.

Le risque lié à l'incendie généralisé des magasins de stockage D à G, pris en compte dans l'étude des dangers, sera bientôt totalement écarté. En effet, les bâtiments abritant les stockages actuels seront démolis en 2005. Ils seront remplacés par une cellule identique à celles créées en 2004, lesquelles présentent toutes les garanties de stabilité au feu imposées par la réglementation. (cf. modélisation ci-dessus)

Compte tenu de ce qui précède, on peut considérer que les effets d'un incendie sur les stockages de produits finis, seraient limités et que les moyens mis en œuvre visent à réduire les risques pour l'environnement. (investissement d'environ 9 millions d'Euros)

➤ **Emanations gazeuses en cas d'incendie**

Compte tenu de la nature des produits stockés et mis en œuvre sur le site, 2 polluants sont étudiés : le monoxyde de carbone et le dioxyde de carbone.

Les modélisations réalisées, pour les différents scénarios incendie envisagés, révèlent que les concentrations en polluants (essentiellement CO et CO2) présentes dans les fumées étant très faibles (0,7 à 2,7 g/m³), l'impact sur les populations voisines serait négligeable.

2) Risque d'explosion

A) - Le risque d'explosion lié aux silos est considéré comme improbable compte tenu des dispositions prises, à savoir :

- les matières premières livrées (granulés) ne contiennent pas de poussière.
- les silos sont équipés d'évents en partie haute.
- la matière première est acheminée vers les presses à injecter par des tuyaux reliés à la terre afin d'assurer la continuité électrostatique.

B) – Le risque d'explosion lié au broyeur et au cyclone reste limité compte tenu du dimensionnement des surfaces éventables et des dispositions prises pour limiter l'empoussièrement.

L'ensemble des dispositions prises permet de limiter l'occurrence et la gravité d'un accident.

5. **Réglementation applicable**

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

IV - ENQUETE PUBLIQUE

Avis de recevabilité : en date du 31 décembre 2003

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 7 janvier 2004

Durée : du 2 février 2004 au 5 mars 2004 inclus.

Résultats : aucune observation n'a été formulée dans le registre d'enquête.

Communes concernées :

- CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
- SENNECEY-LES-DIJON
- CRIMOLOIS
- NEUILLY-LES-DIJON
- FAUVERNEY

Avis du Conseil Municipal de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR en date du 25 février 2004 :

« Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- EMET un avis favorable à la demande présentée par la société EUROFLACO en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'activité....., sous réserve du respect de l'environnement, de son intégration dans le paysage et du respect des prescriptions de la DRIRE, de l'application stricte de la nomenclature de telles installations et du règlement du PLU. »

Avis du Conseil Municipal de CRIMOLOIS en date du 16 février 2004 :

« Le conseil municipal après...

...émet un avis favorable à l'extension de l'activité de transformation de matières plastiques exploitée par la société EUROFLACO... »

Avis du Conseil Municipal de NEUILLY-LES-DIJON en date du 27 février 2004 :

« Monsieur le Maire ayant présenté le dossier d'enquête...

...le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner un avis favorable à cette demande »

Avis du Conseil Municipal de FAUVERNEY en date du 2 mars 2004 :

« Le conseil prend connaissance du dossier d'enquête d'installation classée pour la protection de l'environnement...

...le conseil émet un avis favorable à ce projet »

Avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 mai 2004 ::

« Le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à l'égard de la demande présentée par la SARL EUROFLACO DIJON en vue d'obtenir l'autorisation d'extension d'activités de transformation de matières plastiques sur le territoire de la commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR au sein de son établissement situé 2, boulevard Jean MOULIN. »

V – AVIS DU CHSCT

Le poste de responsable hygiène et sécurité a été créé en janvier 2004, l'avis du CHSCT ne figure donc pas au dossier objet du présent rapport. Une assemblée extraordinaire, au cours de laquelle seront abordés les différents points du dossier, se réunira à la fin du mois d'août.

VI - CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 25 février 2004 :

"Vu la présence d'un remblai sur 1 mètre d'épaisseur,

Vu la présence d'alluvions marneuses probablement pelliculaires sur un substratum oligocène peu perméable (10^{-4} m/s),

J'émets un avis favorable sur ce dossier."

Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 avril 2004 :

"En conséquence, j'émets un avis favorable sur ce dossier moyennant les observations suivantes :

- conformément à l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental, les dispositifs de disconnection du réseau d'eau devront faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé avec transmission de ce rapport à mes services,
- les tours aéro réfrigérantes devront faire l'objet d'une procédure de vidange, nettoyage et désinfection au moins une fois par an (circulaire du 23 avril 1999) et des analyses d'auto surveillance devront être réalisées par un laboratoire agréé au moins 4 fois par an."

Avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 31 mars 2004 :

"Le projet d'extension des ateliers de l'usine de transformation de matières plastiques cité en objet ne se trouve pas en zone inondable, par insuffisance des réseaux, d'après l'étude des eaux de ruissellement dans l'Est Dijonnais, n° 96-21-014, réalisée par la Société I.P.S.E.A.U. (Ingénierie pour l'Eau, le Sol et l'Environnement) en juin 1997.

Situé en zone UE2 du Plan Local 'Urbanisme (secteur autorisé pour les risques engendrés par cette activité), il convient de ne pas modifier la zone de danger, par ces nouvelles installations (cf. D.R.I.R.E.).

Il y a lieu de rappeler au pétitionnaire de s'assurer de disposer de la permission de voirie correspondant à la création d'accès, évoquée dans le dossier de demande d'autorisation (p. 32).

N'ayant pas d'autre observation, j'émets en ce qui me concerne, un avis favorable à la demande citée en objet."

Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 mars 2004 :

"Le dossier indique que le débit du rejet n° 3, mesuré à 26.8° est de 8 litres par seconde. Ce débit n'est pas négligeable par rapport au débit d'étiage de la Norges. Bien que le rejet soit effectué dans le réseau d'eaux pluviales de la commune, la longueur de ce réseau avant rejet au milieu naturel n'étant pas indiquée, il aurait été souhaitable que le dossier évalue l'impact thermique sur la rivière. En tout état de cause, une autorisation de déversement est à solliciter auprès du maître d'ouvrage, propriétaire du réseau pluvial.

J'ai bien noté (p. 108 de l'étude d'impact) que le pétitionnaire prévoit la rétention des eaux d'incendie dans le nouveau bâtiment de stockage. Compte tenu des volumes concernés (300 à 600 m³), il me paraît souhaitable que le demandeur mette en place un système permettant le stockage de ces eaux dans les différents scénarios d'incendie les plus probables et/ou les plus graves. Cette mesure est d'autant plus souhaitable que le dossier n'évalue pas l'impact de ces eaux sur l'écosystème. Il est à noter que le dossier indique par ailleurs (p. 84 de l'étude d'impact) que les points de rejet dans le réseau communal sont pourvus de vannes de sectionnement.

Dans le cadre de l'autorisation de déversement pour laquelle il sera sollicité, le maître d'ouvrage pourra également prendre en compte l'aspect quantitatif du rejet d'eaux pluviales.

Je n'ai pas d'autres remarques à formuler et délivre, sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes, un avis favorable sur le projet."

Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 19 mars 2004 :

"Les dispositions relatives à l'application du Code du Travail figurent principalement dans ce dossier dans l'étude des dangers et dans la notice d'hygiène et de sécurité.

La lecture de ces fascicules n'appelle à priori pas d'observation particulière de ma part, dans la mesure où ils ne font que détailler des principes généraux de prévention devant être respectés, en vue de la protection des salariés.

Je relève toutefois qu'il peut exister un décalage entre la présentation du dossier et la réalité de l'entreprise.

A titre d'exemple, les règles de gestion de la sécurité (p. ED19 à 22) ne connaissent pas une application aussi systématique. Les fiches de données de sécurité des produits ne sont pas totalement exploitées conformément aux préconisations du Code du Travail. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail n'est pas réuni régulièrement...

Compte tenu de ces éléments, je ne formule pas d'observation particulière sur ce dossier : toutefois, au regard des constats opérés récemment dans l'entreprise, j'insiste sur le fait que les principes généraux de prévention et de sécurité devront être strictement appliqués conformément à ce qui est indiqué dans le dossier."

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 février 2004 :

"Le service départemental d'incendie et de secours émet, en ce qui le concerne, **un avis favorable** à la demande telle que présentée, sous réserve de la prescription suivante :

1. Le poteau d'incendie situé à l'angle nord-ouest du stockage à créer, sera déplacé afin de se trouver à 8 mètres au moins du mur du bâtiment."

Avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :
en date du 25 août 2004

La présente demande vise à régulariser la situation administrative de l'établissement et à autoriser l'extension des activités de stockage et de production de flacons en matières plastiques.

L'étude d'impact ne fait pas ressortir de problèmes particuliers. L'augmentation de la production (passage de 80 tonnes/jour à 140 tonnes/jour) n'impacte pas sur les rejets ni sur les consommations d'eau. Les dispositions prévues par le pétitionnaire pour limiter les effets des activités de son établissement sur l'environnement sont conformes aux prescriptions réglementaires.

Les risques de pollutions ont été clairement identifiés, et il apparaît que l'activité développée dans l'établissement ne génère pas de polluants susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux ou du sol. Les colorants et solvants utilisés dans le procédé de fabrication ne constituent pas un réel danger, compte tenu de leurs faibles quantité et de leurs natures.

Toutefois, des mesures ont été prises pour limiter ces risques. Ces mesures consistent essentiellement à mettre en place les dispositifs suivants :

- Rétentions étanches en dessous de tous les stockages de liquides,
- Séparation des réseaux de collecte des eaux
- Mise en place de séparateurs d'hydrocarbures avant rejets
- Etablissement de procédures de dépotages et de transvasements
- Réalisation de voies de circulation recouvertes
- Mise en place de procédures en cas d'épandage accidentel de produits polluants
- Mise en place de dispositifs permettant de confiner les eaux d'extinction sur le site.

Concernant les rejets gazeux, et notamment les COV, l'étude de dispersion atmosphérique révèle de faibles quantités de polluants. Les rejets atmosphériques engendrés par l'activité ne constituent pas un danger pour l'environnement et pour les populations.

Dans l'étude des dangers, les différents scénarios incendie pris en compte, montrent la faiblesse des installations existantes, en matière de stabilité au feu. Le risque majeur, constitué par les stockages actuels, sera bientôt éliminé, grâce à la construction du nouvel entrepôt.(projet objet du présent rapport ⇒ construction de 2 cellules en 2004 et 1 en 2005) A terme, le risque de propagation d'un incendie des structures de stockage vers les ateliers de production, sera inexistant. Pour compenser les faiblesses des bâtiments de production, en terme de stabilité au feu, le pétitionnaire mettra en place (courant 2005) une centrale de détection incendie, couvrant l'ensemble des ateliers.

Cette situation est acceptable compte tenu de la redondance des moyens de lutte incendie et de la présence permanente de personnel dans ces locaux.

Prise en compte de l'enquête publique et des avis des services :

Aucune observation n'a été indiquée sur les registres d'enquête. Le commissaire - enquêteur a émis un avis favorable sur le dossier.

1) - Les observations émises par la DDASS, concernant les dispositifs de disconnection du réseau d'eau ont été prises en compte :

- Les 2 disconnecteurs DN 150 et DN 2 ont été déposés et remplacés par 2 neufs
 - Une procédure de nettoyage des tours aéroréfrigérantes est d'ores et déjà mise en place, conformément à la réglementation en vigueur.
- 2) – L'observation de la DDE au sujet de la création d'une entrée supplémentaire, à partir de la RD 107 a été prise en compte par l'exploitant. Il nous a indiqué être en possession d'un droit d'accès dont il adressera une copie au service concerné.

3) – Concernant la remarque de la DDAF au sujet des rejet des eaux au réseau public des pluviales, une convention va être établie entre la commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR et l'exploitant. Une copie de cette convention sera adressée par le pétitionnaire à la DDASS.

4) – Les remarques de l'inspection du travail, sur les conditions d'exploitation du site ont abouti à la création d'un poste de responsable HSCT à plein temps, à compter du 3 janvier 2004.

5) – Conformément à la remarque effectuée par le SDIS, le poteau incendie situé à l'angle Nord-Ouest du nouveau bâtiment (entrepôt de produits finis) a été déposé et mis en place à une distance >8 mètres du mur du bâtiment.

VII – PROPOSITIONS

Etant donné ce qui précède et conformément à l'article N°10 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, j'ai l'honneur de proposer aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis FAVORABLE à la demande présentée par la Société EUROFLACO pour l'exploitation des installations décrites dans le dossier de demande sur le territoire de la commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté préfectoral joint.

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées



J-M GUERERO

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région BOURGOGNE

Groupe de Subdivisions de la Côte d'Or
29, rue Louis de Broglie
21000 DIJON
03.80.28.84.60 – Fax : 03.80.28.84.61.

BORDEREAU DE TRANSMISSION

M. le Préfet de la Région Bourgogne
et de la Côte d'Or
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES &
ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
21041 DIJON CEDEX

JMG/CT/250804

DIJON, le 31 août 2004

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
OBJET :		
Affaire dont j'ai demandé l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Départemental d'Hygiène :		
Société EUROFLACO 2 boulevard Jean MOULIN 21800 Chevigny-Saint-Sauveur		
. Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées	1	Pour suites à donner
. Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter	1	Pour le Directeur et par délégation, La Chef du Groupe de Subdivisions de la Côte d'Or
		Signé
		A. RATAYZYK

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région BOURGOGNE

Groupe de Subdivisions de la Côte d'Or
29, rue Louis de Broglie
21000 DIJON
03.80.28.84.60 – Fax : 03.80.28.84.61.

BORDEREAU DE TRANSMISSION

M. le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Service SANTE ENVIRONNEMENT
16-18 Rue Nodot
21033 DIJON CEDEX

DIJON, le 31 août 2004

JMG/CT/250804

DÉSIGNATION DES PIÈCES

OBJET : Installations Classées pour
la protection de l'environnement

Société EUROFLACO
2 boulevard Jean MOULIN
21800 Chevigny-Saint-Sauveur

. Rapport de l'Inspecteur des
Installations Classées

. Projet d'arrêté préfectoral
d'autorisation d'exploiter

NOMBRE
DE PIÈCES

1

1

OBSERVATIONS

Affaire dont je vous demande l'inscription à
l'ordre du jour de la prochaine réunion du
Conseil Départemental d'Hygiène.

Pour le Directeur et par délégation,
La Chef du Groupe de Subdivisions
de la Côte d'Or

Signé

A. RATAYZYK